

EDB/DC
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 85.232/6.84 A

A R R E T E
AUTORISANT LA Société FINA-FRANCE
à exploiter un dépôt d'hydrocarbures
à usage de carburant d'aviation
avec les installations de distribution et de
remplissage dans l'enceinte de l'aéroport de
MARSEILLE-MARIGNANE

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté n° 84-75/7-84A en date du 13 juin 1984 autorisant
la Sté FINA-FRANCE, dont le siège social est à PARIS, 19 Rue du Général Foy,
à exploiter, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, une pomperie
provisoire de carburéacteur sur le site de l'aéroport de Marignane, d'un
débit de 80 m³/H,

VU l'arrêté n° 85.8/7-84 A en date du 30 janvier 1985 reconduisant
pour une durée de six mois l'autorisation visée ci-dessus,

VU la demande présentée par la Société FINA-FRANCE à l'effet
d'être autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à usage de carburant
d'aviation avec les installations de distribution et de remplissage dans
l'enceinte de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 84-157/6-84 A du 21 septembre 1984 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairie de MARIGNANE pendant 30 jours du
29 octobre 1984 au 29 novembre 1984,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARIGNANE en date du
22 Novembre 1984,

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES en date du 22 Novembre 1984,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 1984,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense en date du 5 Novembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 novembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 novembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 novembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 13 décembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 Janvier 1985,

VU les avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres en date des 29 Février 1984 et 5 février 1985,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 19 mars 1984 et 7 mai 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juillet 1985.

VU l'avis de la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures en date du 30 octobre 1985,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société FINA FRANCE représentée par M. PIKOT, Directeur de l'exploitation, dont le siège social est au 19, rue du Général Foy à PARIS (8e) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MARIGNANE, dans l'enceinte de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE un dépôt d'hydrocarbures à usage de carburant d'aviation d'une capacité de 620 m³ avec une installation de distribution et de remplissage de 230 m³/h de débit total.

ARTICLE 2 - L'exploitation sera composée de :

- 3 cuves de 200 m³, horizontales et de type semi-enterré destinées au stockage de carburéacteur JET A1 ;
- 1 cuve de 20 m³, compartimentée en deux fois 10 m³, horizontale de type semi-enterré. L'un des compartiments sera destiné au stockage de gaz-oil nécessaire à la consommation des camions avitailleurs et l'autre aux purges des cuves de 200 m³ ;
- une aire de déchargement des véhicules chargés d'approvisionner les stockages. La pompe aura un débit de 80 m³/h ;
- une aire de chargement des camions avitailleurs. La pompe aura un débit de 150 m³/h.

L'ensemble de ces installations sont visées par les rubriques n° 253 et 261 bis de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

1) les installations seront situées et réalisées conformément aux dispositions générales, aux plans et notices joints à la demande d'autorisation du 19 Janvier 1984 complétée le 29 Mai 1984.

2) Aucune modification ou extension apportant un changement notable aux installations ne devra être réalisée sans l'autorisation préalable du Préfet.

3) L'aménagement et la réalisation du dépôt seront conformes aux arrêtés du 9 Novembre 1972 et du 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides(moins de 1000 m³).

4) Dès la mise en service des installations, objet de la présente autorisation, la Société FINA FRANCE désaffectera les installations provisoires, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 Juin 1984, conformément à l'article 34 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 et remettra le site en état.

ARTICLE 4 - L'installation devra de plus respecter les prescriptions particulières suivantes :

1) Prévention et lutte contre l'incendie

.../.

- Les cuves de stockage de liquides inflammables seront protégées par un cuvelage en béton et entièrement recouvertes de sable et seront ainsi totalement protégées vis-à-vis des éléments extérieurs y compris de la chaleur solaire ;
- la sortie des événements sera équipée d'un grillage pare flammes pour éviter la propagation d'un feu extérieur à l'intérieur des cuves ;
- les pompes de dépotage et de chargement seront placées dans un cuvelage étanche. Elles seront reliées au stockage et au bras de chargement par des tuyauteries rigides en acier. La liaison entre les camions et les tuyauteries fixes sera faite par flexibles spéciaux et coupleurs hermétiques ;
- l'installation électrique devra être de sûreté dans les zones de type I ;
- toutes dispositions seront prises pour minimiser les effets de courant de circulation et la chute de la foudre sur les installations (liaisons électriques, mises à la terre ...);
- dans les zones de chargement et déchargement, les regards de collecte des eaux seront remplis d'eau en permanence de façon qu'en cas d'incendie le feu ne puisse se propager d'un regard à l'autre et reste limité ;
- l'exploitation du dépôt se fera conformément aux consignes de sécurité annexées à l'arrêté et approuvées par les Services de Sécurité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE et par le Commandant du détachement des marins-pompiers de l'aéroport le 28 Mai 1984.

Ces consignes prévoient notamment :

- un plan de circulation des véhicules,
- l'installation de moyens de transmission et d'alerte,
- des moyens de lutte contre l'incendie composés de 2 extincteurs sur roue de poudre ABC , 10 extincteurs portatifs, 2 bacs à sable de 100 litres avec pelle de projection.
- Les modalités d'utilisation des deux poteaux à incendie existant à proximité du dépôt seront définies. A défaut, la Société prévoiera un poste d'eau pouvant assurer 15 l/m par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, ce poste pourrait être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer le débit pendant 1 h 30 ;
- le dépôt disposera d'une équipe de sécurité oeuvrant en coordination avec le détachement des marins-pompiers affecté au site et avec les services de sécurité de l'aéroport ;
- toutes mesures complémentaires ou toutes modifications jugées nécessaires concernant la défense incendie pourront être apportées à ces dispositions à la demande des Services Incendie et Secours.

.../.

2) Prévention de la pollution des eaux

Afin d'éviter une pollution des eaux, les dispositions suivantes seront adoptées :

- les cuves seront placées dans une fosse en béton étanche de capacité au moins égale au volume stocké et remplie de sable. Cette fosse comportera un dispositif de contrôle d'une éventuelle fuite de produits en partie basse.
- Une chape en béton étanchera l'ensemble et évitera que l'eau de pluie ne pénètre dans la fosse.
- Les aires de chargement, de stationnement et de lavage du dépôt seront en béton, étanches et réalisées avec pentes vers des regards collectant les eaux de pluie susceptibles d'être polluées.
- Les pompes et l'équipement de filtration seront placés dans une cuvette étanche formant rétention.
- Toutes les surfaces recueillant des eaux susceptibles d'être polluées seront raccordées à une station de traitement dans laquelle les eaux seront épurées avant rejet dans le milieu naturel.
- La qualité des eaux rejetées devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - DCO 90 mg/l (moyenne sur 24 h) - 120 mg/l (sur 1/2 h)
 - MES 30 mg/l
 - DBO5 30 mg/l (moyenne sur 24 h) - 40 mg/l (sur 1/2 h)
 - hydrocarbures inférieur à 20 mg/l (méthode infra-rouge).

La fréquence des analyses sera établie en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les frais d'analyses et d'équipements de contrôle seront à la charge de l'exploitant. Pendant les premiers mois de fonctionnement des installations la fréquence des analyses sera mensuelle.

- Une vanne de sécurité placée en tête de la canalisation d'évacuation permettra d'éviter tout rejet en cas d'incident.
- Un matériau oléophile sera placé juste avant le rejet des effluents.
- Les effluents traités seront rejetés dans le réseau d'égout de l'aéroport de MARIIGNANE au débit maximum de 4 m³/h.
- Les hydrocarbures récupérés seront stockés dans une capacité de 1 600 l.
- En cas d'orage, afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux, il sera prévu une réserve d'orage de 30 m³. Une pompe de relevage d'un débit de 15 m³/h reprendra les eaux dans le premier décanteur et les enverra dans la citerne de 30 m³.

L'eau de la citerne sera déversée à un débit de 4 m³/h dans le deuxième bac de décantation au fur et à mesure du rejet de l'eau épurée.

Un contact de niveau placé en haut de la citerne arrêtera la pompe de relevage de façon à éviter tout débordement.

3) Déchets

- L'exploitant tiendra un registre des déchets produits par l'établissement mentionnant :
 - nature des déchets
 - quantité
 - nom du transporteur
 - la destruction des déchets avec justificatif de la réception
- Tous les déchets seront adressés dans des établissements régulièrement autorisés à leur réception, à leur traitement et à leur élimination.
- Un état récapitulatif de ce registre sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Autres nuisances

- L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières gazeuses ou vapeurs odorantes, toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, est interdite.
- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les prescriptions qu'il contient ne se substituent pas aux autres réglementations dont relèvent les activités des installations et notamment le Code du Travail et le Règlement de Transport de matières dangereuses, les règles de construction et d'entretien des stockages et du réseau des hydrocarbures liquides.

ARTICLE 6 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres,
Le Sous-Préfet, chargé de mission pour la Sécurité Civile,
Le Maire de Marignane,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Josephine
Josephine THOANNES



MARSEILLE, le 3 FEV. 1985
Pour le Préfet

Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jacques BARTHÉLEMY

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres,
- M. le Maire de Marignane,
- \- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Sous-Préfet chargé de Mission pour la Sécurité Civile
- M. le Maire de Vitrolles
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense,